PRÉFET
DE LA CORRÈZE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-147

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

Sommaire

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure / Préfecture / Cabinet du Préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-09-28-00002 - Arrêté réglementant la vente, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Corrèze (4 pages) Page 3

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

Préfecture / Cabinet du préfet /Direction des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure

19-2026-09-28-00002

Arrêté réglementant la vente, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Corrèze

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ

réglementant la vente, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1, et L. 3611-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troubant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur les listes des substances vénéneuses :

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

Considérant la nécessité de prévenir les troubles graves à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de "gaz hilarant", est un gaz à usage courant présent dans les cartouches pour siphons de chantilly, aérosols d'air sec ou dans les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détourné de son usage légal et initial pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'inhalation de protoxyde d'azote, détourné de son usage initial, entraîne des effets psychoactifs susceptibles de provoquer des comportements dangereux pour les consommateurs eux-mêmes comme pour les tiers ; que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques ; des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux et risque de fausse route, désorientation, vertiges, risque de chute) et des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques) ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes et accidents de la circulation routière ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ; que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote en fait désormais la troisième substance toxique la plus consommée alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie signalent régulièrement la présence de cartouches de protoxyde d'azote, retrouvées vides et abandonnées dans l'espace public ;

Considérant que le 23 juin 2026, des embouts de bouteilles de protoxyde d'azote ont été retrouvés dans un local associatif lors d'un contrôle par les services de police : que le 28 juin 2026, lors d'un contrôle routier, 51 bonbonnes de protoxyde d'azote ont été découvertes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit la vente ou l'offre de protoxyde d'azote à un mineur, la vente ou l'offre de protoxyde d'azote y compris aux personnes majeures dans les débits de boissons et les débits de tabacs, ainsi que la vente et la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ; que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 7 500 € d'amende ;

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

Considérant que ce même article interdit aux particuliers la détention et le transport d'une quantité de protoxyde d'azote supérieure à la quantité maximale prévue à l'article L. 3611-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L. 3611-4 du code de la santé publique réprime l'inhalation de protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical ;

Considérant qu'en application de l'article R. 634-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique et dans l'espace public la détention et la consommation de protoxyde d'azote, et de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser et de procéder à la confiscation des contenants correspondants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de trouble à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :
La détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles, bonbonnes ou toute autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics des communes du département de la Corrèze, du lundi 28 septembre 2026 à 9h00 au vendredi 1er janvier 2027 à 8h00.

Article 2 :
La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limité, par acte de vente, aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes et aux conditionnements ne comportant pas plus de 10 cartouches. Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers.

Article 3 :
Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou dans les espaces publiques de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou de tout autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie des contenants de protoxyde d'azote.

Article 5 :
Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels qui justifient son utilisation régulière dans le cadre de leurs activités, et ce avec présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité.

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089

Article 6 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alban d'HERBIGNY

Mise en ligne le : 04/11/2026 17:19 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/86089